ART. 31 N° 1090

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

### LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

N º 1090

présenté par

M. Di Filippo, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cordier, M. de Ganay, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Levy et M. Minot

## ARTICLE 31

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :	
« peut »	

le mot :

« doit ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas tolérable que des personnes ayant commis des faits de violence ou d'outrage à l'encontre d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ou d'un examinateur, agent public ou contractuel puisse malgré tout se présenter aussitôt après à l'examen du permis de conduire.

La durée de l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire doit systématiquement être de deux mois pour les faits d'outrage et six mois pour les faits de violence.